

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du Mercredi 21 décembre 2016 n° 45

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>LOCALITE</b>	Vicques		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Faivre Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	idem				
<b>OUVRAGE</b>	Aménagement d'une installation solaire photovoltaïque motorisée, type "Smartflower"				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	3388	surface(s)	922	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Impasse du Rosé 2				
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Zone d'habitation (HAj) – Plan spécial "Le Bez"				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales (smartflower)	5.00 m	5.00 m	5.00 m	5.00 m	<input type="checkbox"/>
-	m	m	m	m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Fondation en béton Capteurs photovoltaïques sur structure motorisée				
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Article 2.5.1 <sup>a</sup> RCC (alignement – voie publique, équipement de détail)				
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 janvier 2017 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 19 décembre 2016 Au nom de l'autorité communale :